



Arrêt

**n°173 995 du 2 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 6 mai 2013 munie d'un visa de type D valable jusqu'au 19 août 2013 en vue de rejoindre son époux, autorisé au séjour temporaire jusqu'au 3 août 2013.

1.2 Le 29 janvier 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

La requérante est arrivée en Belgique le 06.05.2013 avec un passeport et un visa D (regroupement familial) valable du 20.02.2013 au 19.08.2013. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 05.07.2013 au 03.08.2013 lié au séjour de son époux. Rajoutons que depuis son arrivée, la requérante n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 26.03.2009 dont les principes furent repris dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame est mariée avec Monsieur [A.F.], né à Imzouren le 01.12.1977, de nationalité marocaine, qui a été en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 20.01.2011 au 27.11.2011, prorogé jusqu'au 03.08.2013 et désormais sans titre de séjour. Ils ont un enfant mineur, [A.S.], né à Bruxelles le 10.06.2014, de nationalité marocaine, sans titre de séjour. Elle a des membres de sa belle-famille (famille de son époux) en Belgique dont certains membres qui sont belges (père et frères de son époux). Nous ne voyons pas en quoi le fait d'être mariée, d'avoir un enfant mineur né en Belgique et des membres de sa belle-famille vivant en Belgique, dont certains belges, constituerait une circonstance exceptionnelle. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Madame fait référence à l'article 16.3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Elle invoque également le respect de sa vie familiale et privée au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le fait d'avoir son époux, son fils et la famille de son époux en Belgique ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Mentionnons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Soulignons que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle, ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). De plus, l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant [sic] de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons enfin que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame invoque plusieurs dispositions : articles 7 et 17 de la Directive Européenne 2003/86/CE (et ses considérants 4 et 5) et l'article 6.4 de la Directive Européenne 2008/115/CE. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour depuis 2013 ainsi que son intégration sur le territoire attestée la présence de son époux, de son enfant et des membres de sa belle-famille en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sociales durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Soulignons que le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal (visa D et titre de séjour temporaire-carte A) n'invalide en rien ce constat. L'intégration n'empêche nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

La requérante déclare disposer de l'assistance de son beau-père et de ses beaux-frères. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, elle n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame invoque les articles 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et la Charte pour une Administration à l'Ecoute des Usagers (Etrangers) souscrite le 23.06.2006 par le Conseil des Ministres (articles 4 et 12) et l'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'Etat. Madame déclare qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risquerait d'avoir à patienter de longues semaines, voire de longs mois avant d'obtenir le visa long séjour. Elle cite, afin d'étayer ses dires, un article paru en 2007 (N. Perrin : « Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas », R.D.E., 2007, n°143, p. 138). Notons tout d'abord que l'article en question ne peut être pris en considération étant donné son caractère suranné. Ajoutons au surplus que cet article ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. En effet, cette dernière n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Ajoutons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. En outre, la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque car elle n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine comme le veut la procédure ad hoc. Ces éléments n'empêchent donc nullement l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque les articles 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à un recours effectif). Quant au fait que l'intéressée désirerait faire valoir toutes les voies de recours, notons qu'un recours au Conseil d'Etat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Notons que la requérante n'explique pas pourquoi elle ne pourrait se faire représenter par son Conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi.

Ajoutons que la loi n'interdit de pas de courts séjour durant l'instruction de la demande. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa de type D (regroupement familial) valable du 20.02.2013 au 19.08.2013. Elle a été mise en possession d'une carte A valable du 05.07.2013 au 03.08.2013 liée au séjour de son époux. Ces autorisations de séjour ont expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa de type D (regroupement familial) valable du 20.02.2013 au 19.08.2013. Elle a été mise en possession d'une carte A valable du 05.07.2013 au 03.08.2013 liée au séjour de son époux. Ces autorisations de séjour ont expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne (ci-après : le TUE), des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu » et des « principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche intitulée « violation du droit d'être entendu », la partie requérante, après avoir exposé des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu tel que défini par l'article 41 de la Charte, fait valoir que « ce droit [à] être entendu préalablement à la décision d'irrecevabilité de la demande ou d'ordre de quitter le territoire n'a pas été respecté ». Elle reproduit ensuite un extrait d'une jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle précise qu' « il importe de tirer argument des enseignements [...] », cite un extrait d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), rappelle la conclusion des considérations théoriques exposées précédemment selon lesquelles « la doctrine (Janssens et Robert) nous enseigne que le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre trouvait à s'appliquer à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de [la loi du 15 décembre 1980] et conclut en indiquant que « les décisions querellée [sic] doivent être suspendue [sic] en raison de la violation du droit d'être entendu dont elle [sic] sont entachées ».

2.2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche intitulée « Durée de traitement des demande de visas excessive – circonstances exceptionnelles – motivation inadéquate – caractère faussement temporaire d'un retour au pays », sous un point A « Notion de circonstance exceptionnelle » la partie requérante expose, premièrement, des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle.

Sous un point B intitulé « Délai à respecter : 4 mois (LCCE, jurisprudence, Charte) », la partie requérante reproduit l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 (ci-après : LCCE), un extrait de la « Charte pour une administration à l'écoute des Etrangers » et des extraits de jurisprudences relatives « au dépassement du délai pour prendre une décision

administrative », tout en précisant que « [l']acceptation ou le refus d'octroi d'une demande de visa constitue assurément, une décision administrative ».

Enfin, sous un point C intitulé « Article de N. Perrin et statistiques produites par l'Office des Etrangers : délai actuel excessif de traitement des demandes de visa (délai supérieur à quatre mois) », la partie requérante indique que « les principes de bonne administration imposent d'examiner chaque cause selon sa spécificité propre », que « les exigences de motivation formelle des actes administratifs s'accommodent mal d'une motivation stéréotypée qui ne tiendrait pas compte du cas d'espèce » et qu'« en l'espèce, la question qu'il y a lieu de se poser à ce stade est de savoir si l'écoulement d'un délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine peut constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante ». Elle indique ensuite que « N. PERRIN a objectivé la durée réelle actuelle d'une demande de *visa long séjour* », cite un extrait d'une contribution de cet auteur et soutient que « sauf erreur, aucune documentation aussi objective n'a, à ce jour, infirmé ces informations », que « cet article semble toujours être d'actualité, sauf à trouver une information officielle, documentée, le contredisant, quod non » et que « la partie adverse affirme gratuitement que cette article de doctrine serait suranné sans avancé [sic] la moindre preuve de ce que ce long délai pour une prise de décision serait diminué ». Elle reproduit des extraits des données recueillies sur le site internet de l'Office des Etrangers au 1^{er} janvier 2012 quant aux délais de traitement des demandes en matière de long séjour et fait valoir que « la partie adverse ne motive pas en quoi, au regard des informations qu'elle fournit elle-même, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle dépasse le délai raisonnable de quatre mois pour une prise de décision », que « durant cette période d'un an d'attente au pays d'une réponse à sa demande de *visa*, *in concreto*, les parties requérantes perdront le bénéfice de leurs attaches sociales en Belgique » et que « partant, la décision contestée est insuffisamment motivée sur ce point et manque d'un examen complet de l'ensemble des données de la cause ». Elle poursuit en indiquant que « bien que les délais de traitement des demandes, tels qu'ils sont renseignés par la partie adverse, constituent une « *photographie* » d'un moment donné, elles révèlent le caractère certes éventuellement temporaire d'un retour au pays d'origine, mais de longue durée et non de courte durée », que « c'est précisément sur cet élément que la partie adverse se devait de se prononcer en ayant égard à la situation personnelle des parties requérantes » et que « partant la décision contestée est là encore insuffisamment motivée et viole le principe de bonne administration d'examen de l'ensemble des éléments de la cause ». Elle termine en constatant que « que contrairement à ce qu'écrit la partie adverse, le retour ne sera pas temporaire, compte tenu des longs délais d'obtention d'un titre de séjour explicité ci-avant et dans la demande ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 7 et 47 de la Charte ainsi que l'article 6 du TUE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en sa seconde branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante notamment la longueur du séjour et l'intégration de la requérante, la longueur des délais de traitement d'une demande de visa introduite depuis son pays d'origine, sa vie familiale, l'atteinte au droit au bénéfice d'un recours effectif que constituerait un retour au pays d'origine ainsi que le fait que la requérante peut compter sur l'assistance de sa belle-famille, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision querellée, faisant valoir que « la question qu'il y a lieu de se poser à ce stade est de savoir si l'écoulement d'un délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine peut constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante » et que « la partie adverse ne motive pas en quoi, au regard des informations qu'elle fournit elle-même, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle dépasse le délai raisonnable de quatre mois pour une prise de décision », et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En tout état de cause, s'agissant du délai d'attente pour obtenir un visa de longue durée à partir du pays d'origine de la requérante, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret autre que ceux déjà rencontrés dans la première décision attaquée et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

Partant, la première décision attaquée est valablement motivée.

3.3.1 Sur le reste du moyen unique, en sa seconde branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu de la requérante, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014,

Mukarubega, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

3.3.2 En l'espèce, dans la mesure où le premier acte attaqué est pris, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir entendu la requérante.

Le Conseil estime en outre qu'il incombait à la requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.3.3 En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause

et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

En l'occurrence, le Conseil rappelle que la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt; arguments qui ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de ladite demande. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation. Le Conseil estime, en outre, qu'elle reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise du second acte attaqué et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » dès lors que la partie requérante ne fait rien valoir à cet égard.

3.3.4 La première branche du moyen unique n'est dès lors pas fondée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, autre que celui visé au point 3.3.3 du présent arrêt.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, outre ce qui a été jugé *supra* au point 3.3.3, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT